



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale  
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 27/05/2025

ZI de Saint Liguaire  
4, rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **ARCHIBLOCK**

Fief Saint-Croix - ZI Cranchaban  
79210 Mauzé-Sur-Le-Mignon

Références : 0003104053/2025/170

Code AIOT : 0003104053

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement ARCHIBLOCK implanté FIEF SAINTE CROIX ZI CRAMCHABAN 79210 MAUZE-SUR-LE-MIGNON. L'inspection a été annoncée le 07/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la précédente visite d'inspection, l'exploitant a précisé par courrier du 4 février 2025 avoir mandaté un bureau d'études dans l'objectif de réaliser un nouveau dossier permettant notamment le regroupement de l'ensemble des 3 sociétés présentes sur le site et de prendre en compte un projet d'extension avec la construction, dans la partie nord du site, de 3 nouveaux bâtiments de stockage.

Un des objectifs de la visite était de faire le point avec l'exploitant et son bureau d'études sur les éléments attendus ainsi que d'évoquer les suites des actions réalisées et prévues au titre de la

réduction de bruit des installations.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARCHIBLOCK
- FIEF SAINTE CROIX ZI CRAMCHABAN 79210 MAUZE-SUR-LE-MIGNON
- Code AIOT : 0003104053
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARCHIBLOCK est spécialisée dans la fabrication de dés (en bois déchiqueté et aggloméré) pour palettes en bois. Les activités exercées sur le site sont principalement : une ligne d'extrusion à partir de bois recyclés, une ligne d'encollage, une chaudière, un stockage de colle, un stockage de matières premières (déchets de bois de recyclage), un stockage de produits finis.

Les installations (soumises à enregistrement) sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° E145 du 30 octobre 2019. Un arrêté préfectoral complémentaire n° E220 du 28 février 2022 encadre les modifications projetées et la mise en conformité des installations de la société ARCHIBLOCK suite à des nuisances occasionnées au voisinage.

Sur le site, deux autres sociétés du groupe sont également présentes, les sociétés ARCHIMBAUD et Fils et ARCHIMOB.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Modification des installations et regroupement	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-23 II	Prescriptions complémentaires	9 mois
2	Bruit des installations	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite avait pour objectif de faire le point avec l'exploitant et son bureau d'études sur le contenu du dossier et les éléments attendus dans le cadre du regroupement des 3 sociétés et du projet d'extension.

Lors de la visite, les problématiques de bruit ainsi que la mise en place des dispositifs de protection contre la foudre ont également été abordées. Il est à noter l'absence de mise en place des dispositifs de protection contre la foudre qui est actuellement en cours de régularisation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Modification des installations et regroupement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-23 II
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8<sup>e</sup> de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.</p> <p>Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.</p> <p>S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.</p>
<b>Constats :</b>
<p><b><u>Regroupement de l'ensemble des activités du site</u></b></p> <p>Conformément aux échanges suite à la dernière visite d'inspection, l'exploitant s'est engagé dans son courrier du 4 février 2025 à déposer un dossier permettant de regrouper l'ensemble des activités des 3 sociétés du groupe présentes sur le site au nom de la société ARCHIBLOCK.</p> <p>Après analyse de la situation, l'exploitant devra se positionner notamment sous les rubriques suivantes de la nomenclature :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Rubrique 1532 : Stockage de bois</b></li></ul> <p>Actuellement, chaque société présente sur le site dispose d'un récépissé de déclaration précisant un stockage de bois inférieur à 20 000 m<sup>3</sup> sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532.</p> <p>Suite à l'analyse du porter à connaissance transmis en février 2024, incluant notamment la création de trois nouveaux bâtiments, et considérant l'objectif de regroupement des sociétés, l'ensemble du stockage de bois est à minima soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1532-2a pour un stockage supérieur à 20 000 m<sup>3</sup>.</p> <p>Si au sein de ce stockage total de bois ou matériaux combustibles analogues, il est identifié un volume susceptible de dégager des poussières inflammables supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>, le site sera soumis au régime de l'autorisation au titre de la sous-rubrique 1532-1.</p> <p>Conformément au guide ministériel d'application de la rubrique 1510 de la nomenclature relatif aux entrepôts de matières combustibles (version 2 de février 2023), si la quantité totale de matières combustibles non classables au titre de la rubrique 1532 (emballages, plastiques, cartons,</p>

papiers, tissus...) est inférieure à 500 tonnes, les bâtiments de stockage concernés (*par groupe d'IPD*) sont donc soumis exclusivement aux dispositions de la rubrique 1532.

- **Rubrique 2714 : Installation de transit/tri/préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de bois**

Le projet consiste à augmenter le volume de stockage de réutilisation de déchets de bois pour passer de 2 500 m<sup>3</sup> régulièrement enregistré à 5 500 m<sup>3</sup> soit une augmentation de 3 000 m<sup>3</sup>, sachant que le seuil du régime d'enregistrement de la rubrique est de 1 000 m<sup>3</sup>.

Conformément à la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement et considérant que l'augmentation du volume de déchets de bois non dangereux au titre de la rubrique 2714 sera trois fois supérieure au seuil du régime de l'enregistrement, la modification est jugée comme substantielle, par conséquent, l'exploitant est invité à transmettre un dossier de demande d'enregistrement.

#### **Installation de production à titre expérimental de bio-hydrogène**

Lors de la précédente visite d'inspection du 10 septembre 2024, il avait été constaté la mise en service en essai de fonctionnement de l'installation de production de bio-hydrogène par gazéification de granulés de bois.

Par courrier du 4 février 2025, la société ARCHIBLOCK avait informé l'inspection de son souhait de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale permettant, d'une part, de regrouper l'ensemble des activités exercées sur le site de Mauzé sur le Mignon par les différentes sociétés du groupe et, d'autre part, de réglementer son installation de fabrication de bio-hydrogène.

Après réflexions complémentaires et face à la difficulté de commercialiser actuellement l'hydrogène faute de débouché, l'exploitant a précisé que cette activité était toujours en phase d'essai et que les premières bouteilles produites sur le site seront destinées à d'autres entreprises réalisant des essais de combustion sur des projets expérimentaux, sans commercialisation de la production d'hydrogène par Archiblock.

L'exploitant a également indiqué que, pour atteindre la phase de commercialisation et être économiquement rentable, il sera nécessaire de créer une installation plus conséquente sur un site dédié permettant d'augmenter la capacité de production.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est invité à transmettre un dossier de demande d'enregistrement au titre des rubriques 1532 et 2714 de la nomenclature, conformément à l'article R.512-46-1 du Code de l'environnement (*ou un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément à l'article R.181-1 du Code de l'environnement en fonction de l'analyse des rubriques applicables et notamment la rubrique 1532-1*).

Le dossier devra comprendre une analyse de conformité à l'ensemble des arrêtés ministériels applicables à l'installation.

L'exploitant ayant déposé et obtenu des permis de construire pour l'implantation de 3 nouveaux

bâtiments dans la partie nord du site, il intègre ces bâtiments dans le dossier.

L'exploitant complète également le dossier par une convention d'exploitation entre les 3 sociétés du groupe pour gérer l'ensemble des prescriptions applicables aux installations de manière commune.

Concernant la production de bio-hydrogène, il est rappelé à l'exploitant que s'il souhaite procéder à terme à la commercialisation de l'hydrogène produit sur le site, le site sera soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3420-a de la nomenclature relative à la fabrication en quantité industrielle de gaz tel que l'hydrogène. En conséquence, il devra en informer l'inspection et déposer au préalable en préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément à l'article R.181-1 du Code de l'environnement qui devra comprendre l'ensemble des pièces exigées par l'article R.515-59 du Code de l'environnement.

Même si le site n'est actuellement pas soumis aux dispositions de la rubrique 3420-a de la nomenclature et de la directive n° 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, l'exploitant se positionne dans son dossier, au titre des rubriques 1416 et 4715 respectivement relatives aux stations-services où l'hydrogène gazeux est transféré dans les réservoirs de véhicules et au stockage et à l'emploi de l'hydrogène.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 9 mois

## N° 2 : Bruit des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit des installations

**Prescription contrôlée :**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place les mesures correctives proposées par l'organisme Décibel France dans son étude acoustique réalisée du 14 au 15 septembre 2023.

L'exploitant a précisé dans son courrier du 4 février 2025 avoir mis en œuvre des travaux supplémentaires de calorifugeage au niveau de la tuyauterie de refoulement des rejets atmosphériques du dispositif de lavage des gaz par voie humide, en complément des travaux réalisés auparavant. Il s'est engagé à réaliser une nouvelle campagne d'analyse de bruit.

Lors de la visite des installations, il a été constaté que certaines portions du mur de paille de lin situées en limite de propriété Est du site commencent à se dégrader et à s'affaisser à certains endroits, avec un risque potentiel d'effondrement sur le chemin latéral voisin sur la voie SNCF.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est invité à renforcer et sécuriser le mur anti-bruit situé en limite de propriété, sans délai.

L'exploitant transmet à l'inspection la nouvelle analyse de bruit des installations, accompagnée des justificatifs de mesures correctives le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Protection contre la foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section 3 relative à la protection contre la foudre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection les documents suivants :

- l'Analyse du Risque Foudre (ARF) réalisée par l'APAVE le 10 septembre 2024 ;
- l'Étude technique foudre (ETF) réalisée par l'APAVE le 17 septembre 2024 avec ses documents associés : notice de vérification et carnet de bord.

Suite à la visite, l'exploitant a également transmis le devis présenté par la société SPIE en date du 2 avril 2025 pour la mise en conformité des installations et il a précisé que les autres travaux seront réalisés par l'équipe de maintenance.

Il est à noter que le site ayant été régulièrement enregistré par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° E145 du 30 octobre 2019, les dispositifs de protection auraient déjà dû être implantés sur le site.

Dans le cadre du regroupement de l'ensemble des activités du site et des projets de nouveaux bâtiments évoqués au constat n°1, il est rappelé que l'ensemble des bâtiments de stockage de bois seront désormais classés sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1532.

Conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1532, des dispositifs de protection contre la foudre doivent être mis en œuvre dans les stockages couverts.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant réalise rapidement les travaux de conformité des dispositifs de protection contre la

foudre. Il transmet à l'inspection, la vérification complète de son installation réalisée par un organisme compétent accompagnée des justificatifs de mesures correctives le cas échéant.

L'exploitant est invité à mettre à jour l'ARF et, en fonction des résultats, il met à jour l'ETF et met en œuvre les mesures de prévention et les dispositifs de protection dédiés.

L'analyse du risque foudre actualisée ainsi que l'étude technique foudre le cas échéant seront à transmettre avec le dossier de demande d'enregistrement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois